

MAIRIE
de LE BREUIL

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/10/2024 Avis de dépôt affiché en mairie le : 08/10/2024	
Par :	GAEC JACQUET représenté par Madame Nathalie JACQUET
Demeurant à :	Les Sigots 03120 LE BREUIL
Sur un terrain sis à :	Les Sigots 03120 LE BREUIL
Cadastré :	42 B 205, 42 B 206, 42 B 207, 42 B 208
Nature des Travaux :	construction d'un hangar de stockage à toiture photovoltaïque

N° PC 003 042 24 V0011

Surface de plancher : /
Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure : /
Surface de plancher
nouvelle : /

Arrêté n°2024-094

Le Maire de LE BREUIL

VU la demande de permis de construire présentée le 07/10/2024 par GAEC JACQUET représenté par Madame Nathalie JACQUET ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar de stockage à toiture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieudit Les Sigots à LE BREUIL (03120) ;
- sur un terrain situé en zone A du PLUi, en zone de bruit autour des voies de transport ;
- pour une emprise au sol créée de 1 517 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

VU les pièces complémentaires modifiant l'implantation du projet afin qu'elle soit conforme au règlement du PLUi en vigueur, reçues le 14/10/2024 ;

VU la preuve de dépôt d'un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet de hangar agricole muni d'une toiture photovoltaïque sur la commune principale de l'AIOT, Les Sigots LE BREUIL (03120) ;

VU l'avis favorable pour la création d'un accès sur voirie communale en date du 08/10/2024 ;

VU l'avis Enedis en date du 15/10/2024 qui stipule que : « *La contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation du projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.*

Pour information :

Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne et traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre. » (voir avis joint) ;

Dossier n°PC 003 042 24 V0011

VU l'avis du SIVOM Vallée de la Besbre en date du 10/12/2024 précisant que le réseau public d'eau potable passe au droit du projet et que la construction d'un branchement est nécessaire si nécessité d'avoir un point d'eau ;

VU l'avis favorable du SDIS 03 en date du 16/10/2024 (ci-joint) ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une installation classée soumise à déclaration en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision de déclaration prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code » ;

VU le règlement du PLUi – article A11 : Aspect extérieur – clôtures, qui stipule que : « *Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si l'architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à la mise en valeur des lieux avoisinants, naturels ou urbains.* » ;

CONSIDERANT que l'architecture du bâtiment en projet (absence de parement sur au moins deux des façades d'un bâtiment agricole), ses dimensions et aspect extérieur sont de nature à porter atteinte à la mise en valeur des lieux naturels avoisinants ;

CONSIDERANT que l'aspect du bâtiment agricole risque de présenter un point singulier dans l'environnement et ne s'intègre pas au contexte paysager ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : En vertu de l'indépendance des législations en ce qui concerne les Installations Classées Protection de l'Environnement, le projet ne sera réalisable qu'après avoir reçu validation de déclaration de l'ICPE par les autorités compétentes.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (ci-joint).

Article 4 : Le projet devra obligatoirement comporter un bardage de teinte neutre sur au moins deux de ses façades, dont l'une des plus longues.

LE BREUIL, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Jacky PERROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.